

Aunis-
Sud.

Imagine la futuralité

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026 D 26

Portant sur la signature d'une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin pour la commercialisation des animations 2026 au site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N°2023-05-19 du Conseil Communautaire du 16 mai 2023, N°2024-07-15 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2024, N°2025-02-04 du Conseil Communautaire du 25 février 2025, N°2025-02-08 du Conseil Communautaire du 25 février 2025 et N°2025-04-12 du Conseil Communautaire du 15 avril 2025 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle de conclure et renouveler des conventions avec différents partenaires, passées dans le cadre du développement des projets communautaires lorsque aucune charge financière pour la Communauté de Communes n'est constatée,

Considérant la nécessité d'apporter plus de visibilité aux animations réalisées sur le site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois,

Considérant le besoin de mettre en place un outil de communication, de réservation et de billetterie pour faciliter l'accès au site,

Considérant l'habilitation de l'OTAMP à commercialiser des animations situées sur son territoire de compétence ou de bien en dehors de ce dernier tant que les activités ou prestations commercialisées participent au rayonnement du territoire d'origine,

Considérant l'absence de contrepartie financière comme le prévoit la Convention d'objectifs de l'Office de Tourisme

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Aunis-Marais Poitevin pour l'utilisation de l'outil de réservation et de billetterie Elloha sans contrepartie financière pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

AR Prefecture

017-200041614-20260210-2026D26-DE
Reçu le 10/02/2026

Fait à Surgères,
le 10 février 2026

Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,
sous le numéro : 017-200041614-20260210-2026D26-DE
le : 10 FEV. 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 11 FEV. 2026

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.